



Règlement n° 7

Admission des étudiants dans les programmes d'études



Le présent règlement a été adopté pour la première fois en application de la résolution numéro 1529 du conseil d'administration le 17 juin 1994, et modifié par la suite en application des résolutions suivantes :

1971	le 20 février 2002
2354	le 9 mai 2007
2436	le 20 juin 2008
2485	le 24 avril 2009
2619	le 16 février 2011
2895	le 13 mai 2015
3171	le 30 janvier 2019
CRC-2023-045	le 5 avril 2024
CRC-2023-058	le 14 juin 2024

Table des matières

Article 1	Dispositions générales	3
Article 2	Conditions d'admission au programme de DEC	4
Article 3	Conditions d'admission aux programmes d'AEC.....	7
Article 4	Admission à un programme conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)	8
Article 5	Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite.....	8
Article 6	Contraintes d'admission	9
Article 7	Rôles et responsabilités	9

Article 1 Dispositions générales

1.1 Désignation

Le présent règlement s'intitule « Admission des étudiantes et des étudiants dans les programmes d'études » et il est désigné comme le « règlement n° 7 ».

1.2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'énoncer les conditions employées par le Cégep régional Champlain pour régir l'admission aux programmes d'études conformément aux articles 2, 3 et 4 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RLRQ, c. C- 29, r.4).

1.3 Définitions

Les définitions énoncées à au paragraphe 1.1 du règlement n° 1 (Règlement sur l'administration générale du Cégep) s'appliquent au règlement n° 7.

Aux fins du présent règlement, le terme « programme d'études » désigne tout type de programme décrit dans le *Règlement sur le régime des études collégiales* (soit le diplôme d'études collégiales, l'attestation d'études collégiales et le diplôme de spécialisation d'études techniques).

En outre, les acronymes suivants sont utilisés dans le présent règlement :

- a) **AEC** Attestation d'études collégiales
- b) **DEC** Diplôme d'études collégiales
- c) **DEP** Diplôme d'études professionnelles
- d) **DES** Diplôme d'études secondaires
- e) **DSET** Diplôme de spécialisation d'études techniques
- f) **RREC** *Règlement sur le régime des études collégiales*

1.4 Principes généraux

1.4.1 Les modalités particulières d'application des articles 2 et 3 du RREC sont déterminées par chacun des trois collèges constituant le Cégep régional Champlain et seront communiquées aux étudiantes et étudiants éventuel(le)s avant ou pendant le processus d'admission. Les renseignements détaillés et les procédures d'admission sont disponibles sur les sites Web des collèges constitutifs respectifs et/ou dans d'autres documents.

1.4.2 L'admission à certains programmes peut nécessiter des moyens supplémentaires de sélection des candidates et candidats, par exemple une épreuve, une entrevue, une audition ou une lettre d'intention.

1.4.3 Les prérequis pour un programme de DEC donné sont définis par le ministre.

Article 2 Conditions d'admission au programme de DEC

2.1 Conditions générales d'admission pour une candidate ou un candidat qui a complété ses études au Québec

Pour être admis(e) à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC), la candidate ou le candidat doit remplir les conditions énoncées ci-dessous :

2.1.1 La candidate ou le candidat est titulaire :

- (a) soit d'un diplôme d'études secondaires (DES);
- (b) soit d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) avec les unités requises associées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ c. I-13.3, r.8) ou au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ c. I-13.3, r.9) et qui a réussi toutes les matières suivantes :
 - (1) langue d'enseignement de la 5^e secondaire
 - (2) langue seconde de la 5^e secondaire;
 - (3) mathématique de la 4^e secondaire

2.1.2 La candidate ou le candidat doit satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le ministre en tant que prérequis particuliers à un programme.

2.1.3 Une candidate ou un candidat qui n'a pas réussi l'anglais de la 5^e secondaire (langue d'enseignement) ou son équivalent peut se voir demander de passer une épreuve de compétence. Chacun des trois collèges constituants est responsable de l'établissement des modalités de son épreuve, qui seront communiquées pendant le processus d'admission aux étudiantes et étudiants admis(e)s. Il incombe à chaque collège constituant d'offrir aux étudiantes et aux étudiants admis(e)s des activités ou des cours de rattrapage appropriés ou de les y orienter, le cas échéant (voir l'article 5).

2.1.4 Chaque collège constituant peut évaluer la maîtrise du français et peut exiger des activités ou des cours de rattrapage s'il le juge nécessaire. Ces exigences seront communiquées pendant le processus d'admission (voir l'article 5).

2.2 Conditions générales d'admission pour une candidate ou un candidat qui a étudié au Québec sans avoir terminé ses études et qui fait une demande d'admission sur la base de l'expérience et de la formation antérieures

2.2.1 Le Cégep peut admettre une candidate ou un candidat qui a reçu une formation jugée équivalente à celle indiquée à l'alinéa 2.1.1a) ou 2.1.1b).

2.2.2 Le Cégep peut admettre la personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes si l'intéressé(e) n'a pas fait d'études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 24 mois.

2.2.3 Pour être admis(e), la candidate ou le candidat doit présenter des documents attestant de l'expérience ou de la formation à évaluer par le Cégep. Le Cégep peut demander des documents supplémentaires afin de déterminer l'admissibilité de la candidate ou du candidat.

- 2.2.4 Des procédures particulières seront communiquées aux candidates et candidats pendant le processus d'admission.
- 2.2.5 Les dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 s'appliquent également à ces personnes.

2.3 Conditions générales d'admission pour une candidate ou un candidat qui a complété ses études hors du Québec

- 2.3.1 Le Cégep peut admettre une candidate ou un candidat qui a reçu une formation jugée équivalente à celle indiquée à l'alinéa 2.1.1a) ou 2.1.1b).
- 2.3.2 Les dispositions des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4 s'appliquent également à ces personnes.
- 2.3.3 La candidate ou le candidat qui a complété ses études hors du Québec doit fournir divers documents selon sa situation à l'appui de sa demande d'admission :
 - (a) Personne qui a la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente qui a étudié hors du Québec, mais au Canada :

Le Cégep exige que toutes les candidates et tous les candidats soient titulaires d'un diplôme de leur province ou d'un nombre suffisant d'unités déterminé par le ministre. Une analyse des titres de compétences équivalents sera effectuée pour déterminer leur admissibilité.
 - (b) Personne qui a la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente qui vit au Québec, mais qui n'a jamais étudié au Canada :

Une candidate ou un candidat dans cette situation peut être admis(e) selon les conditions d'admission décrites aux articles 2.3.3 c)(1) et 2.3.4.
 - (c) Candidates et candidats internationaux :
 - (1) un diplôme de leur État ou de leur pays;
 - (2) un certificat d'acceptation du Québec (CAQ);
 - (3) un permis d'études valide délivré par Citoyenneté et Immigration Canada;
 - (4) une preuve d'assurance.
- 2.3.4 Les candidates et candidats internationaux doivent faire évaluer leurs antécédents scolaires. Les procédures particulières pour obtenir cette évaluation comparative seront communiquées au cours du processus de demande d'admission.
- 2.3.5 Une candidate ou un candidat hors Québec dont la langue maternelle n'est pas l'anglais et/ou qui n'a pas étudié en anglais au cours des deux dernières années peut être tenu(e) de présenter des documents officiels attestant de ses compétences en anglais au niveau collégial.
- 2.3.6 Une candidate ou un candidat hors Québec dont la langue maternelle n'est pas le français et/ou qui n'a pas étudié en français au cours des deux dernières années peut être tenu(e) de présenter des documents officiels attestant de ses compétences en français au niveau collégial.

2.4 Admission sous condition

- 2.4.1 Une candidate ou un candidat peut se voir accorder l'admission sous condition au Cégep s'il lui manque un maximum de six unités associées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (RLRQ , c. I-13.3, r.8) ou au Régime pédagogique de la formation générale des adultes (RLRQ , c. I-13.3, r.9) dans les deux situations suivantes :
- (a) l'intéressé(e) est titulaire d'un DEP et il lui manque des unités dans les matières mentionnées à l'alinéa 2.1.1b);
 - (b) l'intéressé(e) n'est pas titulaire d'un DES ou d'un DEP et il lui manque un maximum de 6 unités pour compléter son diplôme.
- 2.4.2 La candidate ou le candidat qui se voit accorder l'admission sous condition dans la situation décrite à l'alinéa 2.4.1a) doit :
- (a) s'engager à compléter les unités manquantes au cours de sa première session scolaire en signant une entente avec le Cégep à cet effet;
 - (b) obtenir les unités manquantes au Cégep ou dans d'autres établissements ou commissions scolaires;
 - (c) réussir le(s) cours requis.
- 2.4.3 La candidate ou le candidat qui se voit accorder l'admission sous condition dans la situation décrite à l'alinéa 2.4.1b) doit :
- (a) s'engager à compléter les unités manquantes au cours de sa première session scolaire en signant une entente avec le Cégep à cet effet;
 - (b) obtenir les unités manquantes au secondaire;
 - (c) si le Cégep l'exige, s'inscrire à une séance d'orientation (*081.06 - Springboard to a DSC/Tremplin DEC*). La candidate ou le candidat ne peut se voir donner accès qu'à un nombre limité de cours de niveau collégial au cours de sa première session;
 - (d) réussir le(s) cours requis.
- 2.4.4 Les étudiantes et étudiants inscrits au(x) cours obligatoire(s) au Cégep se verront proposer diverses mesures de soutien qui peuvent inclure de l'aide pédagogique, du tutorat ou des ateliers spécifiques.
- 2.4.5 Une candidate ou un candidat qui s'est déjà vu accorder l'admission sous condition et qui n'a pas respecté son engagement d'obtenir les unités manquantes ne pourra pas bénéficier d'une seconde admission sous condition, à moins d'indication contraire du RREC.

2.5 Priorité d'admission

- 2.5.1 À partir de l'hiver 2024, la priorité d'admission sera donnée aux étudiantes et étudiants titulaires d'une déclaration d'admissibilité à recevoir leur enseignement en anglais lors du processus d'admission. La priorité d'admission ne doit pas être interprétée comme une garantie d'admission, car les étudiantes et étudiants doivent remplir les conditions minimales d'admission.

- 2.5.2 Chaque collège constituant est responsable de l'élaboration de lignes directrices ou de politiques locales, adaptées à leurs régions respectives, afin de donner la priorité à l'admission des titulaires d'une déclaration d'admissibilité. Des conditions particulières d'admission sont établies par chaque collège constituant lorsqu'il existe des exigences particulières propres à un programme.

Article 3 Conditions d'admission aux programmes d'AEC

3.1 Conditions générales d'admission

- 3.1.1 Une candidate ou candidat ayant reçu une formation jugée suffisante par le Cégep peut être admis(e) à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) dans l'une des quatre situations suivantes :
- (a) la candidate ou le candidat a interrompu ses études à temps plein ou a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins 2 sessions consécutives ou une année scolaire;
 - (b) la candidate ou le candidat est visé(e) par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou par un programme d'études gouvernemental;
 - (c) la candidate ou le candidat a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
 - (d) la candidate ou le candidat est titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP).
- 3.1.2 Pour être admis(e), la candidate ou le candidat doit présenter des documents attestant de la formation qui seront évalués par le Cégep.
- 3.1.3 La candidate ou le candidat qui a obtenu un DES et qui remplit l'une des deux conditions suivantes peut être admis(e) à un programme d'études désigné par le ministre et conduisant à une AEC :
- (a) le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au DEC;
 - (b) le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.
- 3.1.4 La candidate ou le candidat doit satisfaire aux conditions particulières d'admission établies par le Cégep où il existe des prérequis particuliers à un programme.
- 3.1.5 Des procédures particulières seront communiquées aux étudiantes et étudiants éventuel(le)s pendant le processus d'admission.
- 3.1.6 À partir de l'hiver 2024, la priorité d'admission sera donnée aux étudiantes et étudiants titulaires d'une déclaration d'admissibilité à recevoir leur enseignement en anglais lors du processus d'admission. La priorité d'admission ne doit pas être interprétée comme une garantie d'admission, car les étudiantes et étudiants doivent remplir les conditions minimales d'admission. Chaque collège constituant

est responsable de l'élaboration de lignes directrices ou de politiques locales, adaptées à leurs régions respectives, afin de donner la priorité à l'admission des titulaires d'une déclaration d'admissibilité.

Article 4 Admission à un programme conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET)

Les conditions d'admission décrites dans le présent article entreront en vigueur si un collège constituant du Cégep régional Champlain est autorisé à offrir un diplôme de spécialisation d'études techniques (DSET).

4.1 Conditions d'admission

- 4.1.1 La personne titulaire d'un DEC peut être admise à un programme conduisant au DSET si elle a suivi le programme d'études désigné par la ou le ministre comme prérequis et qui répond aux conditions particulières d'admission, le cas échéant, établies par la ou le ministre.
- 4.1.2 Malgré ce qui précède, une candidate ou un candidat peut être admis à un programme d'études conduisant au DSET si l'intéressé(e) possède une formation que le Cégep juge équivalente.
- 4.1.3 Une candidate ou un candidat peut être admis(e) sous condition à un programme d'études menant au DSET si l'intéressé(e) n'a pas atteint l'ensemble des objectifs et des standards d'un programme d'études visé à 4.1.1 ou s'il n'a pas réussi les épreuves imposées, s'il s'engage à satisfaire aux conditions prévues pour l'obtention du le DEC durant la première moitié de la période normalement requise pour compléter une telle spécialisation.
- 4.1.4 Toutefois, une personne ne peut pas être admise sous condition si elle se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - (a) elle doit compléter des éléments de formation pour un nombre d'unités supérieur à 5; ou
 - (b) ayant déjà été admise sous condition, a fait défaut de respecter ses engagements.

Article 5 Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

- 5.1 Le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par la ou le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.
- 5.2 Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par la ou le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.
- 5.3 Ces activités donnent droit aux unités déterminées par la ou le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales.

Article 6 Contraintes d'admission

- 6.1 Même si une candidate ou un candidat remplit les conditions d'admission du RREC et du présent règlement, l'intéressé(e) peut se voir refuser l'admission en raison du manque de places disponibles.

Article 7 Rôles et responsabilités

- 7.1 Les directions des collèges constituants sont responsables de la mise en œuvre et de l'application du présent règlement.
- 7.2 Les directions des collèges constituants réexaminent le présent règlement une fois tous les quatre ans ou lorsqu'elles le jugent nécessaire.
- 7.3 Les directions des collèges constituants sont chargées de réviser le présent règlement conformément aux directives du ministère ou lorsque le processus de révision fait apparaître la nécessité de modifications.
- 7.4 Les Commissions des études doivent être consultées sur tout règlement régissant l'admission des étudiantes et étudiants.
- 7.5 Le conseil d'administration approuve le présent règlement et ses révisions éventuelles.